

DECRET N° 92-301 du 04 Novembre 1992

Portant attribution du passeport
diplomatique aux membres de
l'Assemblée Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991, portant composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N° 92-50 du 03 Mars 1992, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- VU le Décret N° 90-107 du 11 Juin 1990, portant attribution des passeports diplomatiques et de service ;
- SUR rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Octobre 1992,

DECRETE :

Article 1er. - Pendant toute la durée de son mandat, le Député à l'Assemblée Nationale a droit à un passeport diplomatique.

Il en est de même pour son conjoint, ses fils et filles non mariés à charge jusqu'à l'âge de vingt cinq (25) ans et dans la limite de six (06) enfants.

.../...

Article 2.- Bénéficient également du passeport diplomatique, le Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale et son conjoint.

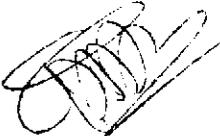
Article 3.- Le présent Décret dont les dispositions complètent celles prévues par le Décret N° 90-107 du 11 Juin 1990 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 04 Novembre 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

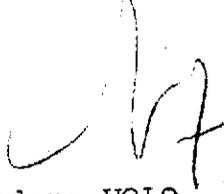
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA.

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Admini-
stration Territoriale,


Richard ADJAHO

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,


Théodore HOLO.

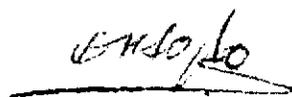
Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 SGG 4 MAEC-MISAT 8 AUTRES
MINISTERES 17 DB-DCF-DSDV-DTCF-DI 5 BN-DAN-DLC 3 DCCT-GCONE
IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-

Article 2.- Bénéficient également du passeport diplomatique, le Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale et son conjoint.

Article 3.- Le présent Décret dont les dispositions complètent celles prévues par le Décret N° 90-107 du 11 Juin 1990 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 04 Novembre 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



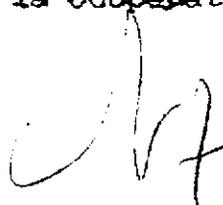
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Admi-
nistration Territoriale,



Richard ADJAHO

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Théodore HOLO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 SGG 4 MAEC-MISAT 8 AUTRES
MINISTERES 17 DB-DCF-DSIV-DTCE-DI 5 RN-DAN-DLC 3 DCTP-GCONE
IGAA 3 UNB-PASJEP-ENA 3 JO 1.-